

ARRETE RELATIF A L'OUVERTURE ET A LA CLOTURE DE LA CHASSE POUR LA CAMPAGNE 2009-2010 DANS LE DEPARTEMENT DU VAR

Le PREFET du VAR, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU le titre II du Livre II Code de l'Environnement relatif à la chasse et notamment les articles L. 424-2 et
suivants et R. 424-1 à R. 424-9,
VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est
autorisée,
VU l'arrêté ministériel du 17 août 1989 modifié relatif à l'emploi des gluaux pour la capture des grives et
des merles destinés à servir d'appellants dans le département du Var,
VU l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour
la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles,
VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif aux dates d'ouverture de la chasse aux oiseaux de
passage et au gibier d'eau,
VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs,
VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 11 juin 2009,
SUR proposition de la Directrice Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture,

ARRETE

ARTICLE 1 : La période d'ouverture générale de la chasse à tir, à l'arc et au vol est fixée du
13 septembre 2009 à 7 heures au 28 février 2010 au soir, pour toutes les espèces de gibier,
sauf de gibiers migrateurs, qui ne peuvent être chassés que pendant les périodes comprises entre les
dates et aux conditions spécifiques de chasse fixées par arrêté ministériel :

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
GIBIER SEDENTAIRE			
BROCARD	1 ^{er} juin 2009	14 août 2009	arrêté préfectoral du 18 mai 2009 chasse à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle
CHEVREUIL (CERFS, DAIM, MOUFLON)	OUVERTURE GENERALE	10 janvier 2010	plan de chasse individuel obligatoire, tir à balle obligatoire (ou à l'arc)
CHAMOIS	13 septembre 2009	20 décembre 2009	pour les seuls bénéficiaires du plan de chasse, selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral individuel, à balle ou à l'arc uniquement
	du 1 ^{er} juin au 14 août 2009		pour les seuls bénéficiaires d'une autorisation individuelle, à l'approche ou à l'affût, tir à balle ou à l'arc uniquement
	du 15 août au 11 septembre 2008		arrêté préfectoral de préouverture chasse suspendue le 12 septembre 2009
SANGLIER	13 septembre 2009	10 janvier 2010	plan de gestion départemental, tir à balle obligatoire (ou à l'arc) - carnet de battue obligatoire, - chasse individuelle autorisée avec obligation déclarative à FDCV

Les cerfs, chevreuil, daim, sanglier, lièvre sont chassables à l'exception des mardi et vendredi,
sauf jours fériés. Le chamois et le mouflon sont chassables tous les jours.

Le lièvre et le renard ne pourront être tirés qu'à plomb. Toutefois et uniquement dans le cadre des
battues au grand gibier avec carnet de battue ainsi qu'à l'occasion du tir d'été au brocard et au
sanglier ainsi que durant la préouverture du sanglier, le renard pourra être tiré à balle ou à l'arc.

Le port d'un gilet ou boudrier fluorescent est obligatoire pour tout chasseur de
grand gibier en battue, et fortement conseillé pour tout chasseur en mouvement.

PERDRIX	OUVERTURE GENERALE	11 novembre 2009	
LIEVRE	OUVERTURE GENERALE	10 janvier 2010	fermeture les mardi et vendredi, sauf jours fériés
RENARD	OUVERTURE GENERALE	CLOTURE GENERALE	Après le 10 janvier 2010, le renard ne peut être chassé qu'en battue les samedi et dimanche. Le carnet de battue est obligatoire.
BELETTE, FOUINE.	OUVERTURE GENERALE	CLOTURE GENERALE	Après le 10 janvier 2010, ces espèces ne peuvent être chassées que lors de battues au renard et dans les mêmes conditions que ci-dessus.
GEAI DES CHENES, PIE BAVARDE, ETOURNEAU SANSONNET TOURTERELLE TURQUE	OUVERTURE GENERALE	CLOTURE GENERALE	Après le 10 janvier 2010, ces espèces ne peuvent être chassées qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme, l'arme ne devant être chargée qu'au poste et devant être démontée ou placée dans un fourreau pour s'y rendre ou le quitter.
AUTRES GIBIERS SEDENTAIRES	OUVERTURE GENERALE	10 janvier 2010	

ARTICLE 2 : La date d'ouverture de la chasse au GIBIER D'EAU est fixée au **13 septembre 2009**, la date de
clôture générale et les conditions spécifiques de chasse sont fixées par arrêté ministériel.

ARTICLE 3 : Les dates d'ouverture et de clôture générale de la chasse aux OISEAUX DE PASSAGE
et les conditions spécifiques de chasse sont fixées par arrêté ministériel.

BECASSE	OUVERTURE GENERALE	PORT ET TRANSPORT INTERDITS avant 8 heures le matin. INTERDICTION DE TOUT TIR : avant 8 heures le matin et après 17 heures 15 le soir pour les mois de novembre, décembre, 17 h 30 pour le mois de janvier et 17 h 45 pour le mois de février. P.M.A. (Préèvement Maximum Autorisé) de 3 oiseaux/jour/chasseur, soit 30 oiseaux/chasseur pour l'ensemble du département avec carnet de préèvement (à retirer auprès de la F.D.C.V.) ; Le port du carnet est obligatoire et à remplir sur les lieux mêmes de la capture.
	FERMETURE 20 février 2010	A partir du 11 janvier 2010, chasse autorisée uniquement au chien d'arrêt, spaniel ou retriever, muni d'une clochette, sous bois, dans les bois de plus de 3 hectares
GIBIER MIGRATEUR TERRESTRE :		
ALOUETTE DES CHAMPS	OUVERTURE 15 octobre 2009	A partir du 11 janvier 2010, ces espèces ne peuvent être chassées qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme, l'arme ne devant être chargée qu'au poste et devant être démontée ou placée dans un fourreau pour s'y rendre ou le quitter.
	FERMETURE 20 février 2010	
CAILLE DES BLES TOURTERELLE DES BOIS GRIVES MERLE NOIR PIGEON	OUVERTURE GENERALE	
	FERMETURE 20 février 2010	

Le transport des appelants à des fins non commerciales est autorisé (article L. 424-8 du Code de l'Environnement).

ARTICLE 4 : Emploi des gluaux pour la capture des grives et des merles destinés à servir
d'appellants du 1^{er} octobre au 15 décembre 2009.
Chasse soumise à autorisation individuelle aux spécifications techniques annexées à chaque autorisation.

ARTICLE 5 : Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier sont INTERDITES la chasse
du tétras lyre et de la gélinotte.

ARTICLE 6 : Chasse en temps de neige : La chasse est interdite en temps de neige à l'exception du SANGlier et
des espèces soumises à plan de chasse : CERFS, CHEVREUIL, CHAMOIS, MOUFLON, DAIM.

ARTICLE 7 :

La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre 2009 au 31 mars 2010.

La vénerie sous terre est ouverte du 15 septembre 2009 au 15 janvier 2010.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, Mme le Sous-Préfet de DRAGUIGNAN, M. le Sous-Préfet de
BRIGNOLES, Mmes et MM. les Maires du département, Mme la Directrice Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture,
MM. le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Chef de l'Agence Inter-Départementale de l'Office National des
Forêts et tous les agents ayant des fonctions de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans toutes les mairies du
département.

Toulon, le 14/08/2009
Le Préfet
et par délégation
Le Sous-Préfet chargé de mission
Caroline GADOU

Extrait de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 1973 modifié relatif à la réglementation de l'usage des armes à feu sur le territoire du département

Il est interdit :

- de porter une arme à feu chargée sur les routes et chemins publics, ainsi que sur les voies
ferrées ou dans les emprises et dépendances des chemins de fer,
- à toute personne placée à portée de fusil d'une de ces routes, chemins ou voies ferrées, de
tirer dans cette direction ou au-dessus,
- de tirer en direction des lignes de transport électrique ou de leurs supports,
- à toute personne placée à portée de fusil des stades, lieux de réunions publiques en général
et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin) ainsi que des
bâtiments et constructions dépendant des aéroports, de tirer dans leur direction,
- à toute personne placée à portée de fusil, de tirer en direction ou au-dessus d'un champ de
vignes :
- jusqu'à l'avant-dernier samedi de septembre inclus sur le territoire des communes situées
au sud de l'autoroute A 8 et la commune de POURRIERES,
- jusqu'au premier samedi d'octobre inclus sur le territoire des communes situées au nord de
l'autoroute A 8.

ARRETE portant interdiction temporaire de la mise en vente, de l'achat, du transport en vue de la vente et du colportage de toute espèces de gibier

(extrait de l'arrêté préfectoral du 21 août 1992 modifié)

ARTICLE 1^{er} : La mise en vente, la vente, l'achat et le transport en vue de la vente ou le
colportage du gibier de toutes les espèces sont interdits dans le Var pendant une durée de 30
jours francs à compter de leur date d'ouverture spécifique.
Cette mesure ne s'applique pas aux espèces de gibier soumises au plan de chasse, à la
commercialisation du gibier d'élevage et du gibier d'importation effectuée dans les conditions
fixées par l'arrêté ministériel du 12 août 1994 modifié relatif aux modalités de
commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation

PROCEDES DE CHASSE

(extrait de l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié)

SONT INTERDITS, pour la chasse et la destruction des animaux nuisibles :

l'emploi d'émetteurs ou de récepteurs radiophoniques ou radiotéléphoniques, l'emploi pour
attirer le gibier de disques ou de bandes enregistrées
reproduisant le cri des animaux.

LISTE DES ESPECES DE GIBIER DONT LA CHASSE EST AUTORISEE

(arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié)

GIBIER SEDENTAIRE

Oiseaux : colin, faisan de chasse, gélinotte des bois, lagopède alpin, perdrix bartavelle, perdrix
rouge, perdrix grise, tétras lyre (coq maillé) et tétras urogalle (coq maillé), corbeau freux,
corneille noire, étourneau sansonnet, geai des chênes, pie bavarde.

Mammifères : blaireau, belette, cerf élaphe, cerf sika, chamois, isard, chevreuil, chien viverrin,
daim, fouine, hermine, lapin de garenne, lièvre brun, lièvre variable, marmotte, martre, mouflon,
putois, ragondin, rat musqué, raton laveur, renard, sanglier, vison d'Amérique.

GIBIER D'EAU

Barge rousse, bécasse maubèche, bécassine des marais, bécassine sourde, canard
chipeau, canard colvert, canard pilet, canard siffleur, canard souchet, chevalier aboyeur,
chevalier arlequin, chevalier combattant, chevalier gambette, courlis corlieu, foulque macroule,
fuligule milouin, fuligule milouinan, fuligule morillon, garrot à l'œil d'or, harelda de Miquelon,
hulstrier pie, macreuse brune, macreuse noire, nette rousse, oie cendrée, oie des moissons, oie
rieuse, pluvier argenté, pluvier doré, poule d'eau, râle d'eau, sarcelle d'été, sarcelle d'hiver et
vanneau huppé.

OISEAUX DE PASSAGE

Alouette des champs, bécasse des bois, caille des blés, grive draine, grive litorne, grive
mauvais, grive muscienne, merle noir, pigeon biset, pigeon colombin, pigeon ramier, tourterelle
des bois, tourterelle turque et vanneau huppé.

La chasse de la barge à queue noire, du courlis cendré et de l'eider à duvet est suspendue
pour une durée de cinq ans, conformément à l'arrêté ministériel du 30 juillet 2008.

GIBIER D'EAU		OUVERTURE	FERMETURE
		fuligule milouin, foulque macroule et poule d'eau	3 ^{ème} samedi de septembre
fuligule morillon autres espèces de gibier d'eau	4 ^{ème} samedi de septembre 13 septembre 2009		

Poste de chasse portatif (tente, filet ou paravent) fortement conseillé

AVIS RELATIF A LA RECHERCHE DES ANIMAUX BLESSES PAR CHIEN DE ROUGE

(extrait de l'arrêté préfectoral annuel)

ARTICLE 1^{er} : Pour permettre la recherche des animaux blessés, les conducteurs de chien de
sang agréés par l'Union Nationale des Chiens de Rouge, sont autorisés à rechercher les
grands ongulés blessés tous les jours pendant la période d'ouverture des espèces concernées
sur tout le territoire.

Contactez le délégué départemental : M. BRIATORE Jean-Louis – tél. 06.26.31.85.15

PENETRATION DES MASSIFS FORESTIERS

Les Chasseurs sont informés de ce que la pénétration des véhicules en forêt pourra être
interdite dans tout ou partie des Massifs Forestiers du Var, les jours de risques d'incendie très
sévères ainsi que la pénétration des piétons les jours de risques exceptionnels.

Pour connaître ces interdictions, il est possible de s'informer auprès du répondant de la DDEA
au n° 04.98.10.55.41 ou sur sites <http://www.var.pref.gouv.fr> ou <http://www.cdig-var.org> la
veille du jour de chasse après 20 h pour connaître la situation du lendemain.